



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 23 avril 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION n°2025-113-008

relatif à l'exploitation par la Société SPUR Environnement de l'installation
de regroupement, tri et transit de déchets dangereux située
au Parc d'activités de la Cassine sur la commune de Peyruis (04310)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les actes en date des 15 novembre 2004, 10 avril 2007, 5 août 2009, 28 juin 2012, 15 janvier 2020 et 4 janvier 2023 antérieurement délivrés à la société Alpes Environnement pour l'établissement désormais exploité par la société SPUR Environnement sur le territoire de la commune de Peyruis ;

VU le rapport du 12 mai 2022 de l'Inspection des installations classées faisant suite à la visite du 10 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-201-005 en date du 20 juillet 2022 à l'encontre de la Société SPUR Environnement ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers du 27 septembre 2022 présentée par la Société SPUR Environnement ;

VU le rapport du 30 mars 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 29 mars 2023 ;

VU l'avis du SDIS 04 transmis par courriel en date du 29 mars 2023 ;

VU la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la décision d'exécution de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (BREF WT) ;

VU le courrier de la DREAL adressé à la Société SPUR Environnement, référencé SPR/URCS/JLR/JN/35-2022 en date du 10 janvier 2022, actant le réexamen du dossier IED transmis pour l'établissement de Peyruis ;

VU le rapport DEP-MAN-2025-00036 et les propositions en date 10 mars 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU le courriel de l'exploitant de la Société SPUR Environnement en date du 17 mars 2025 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022 et au rapport transmis par l'Inspection des installations classées en conséquence en date du 12 mai 2022, les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2022 impose la mise en conformité de ces moyens de lutte contre l'incendie ou la transmission d'une mise à jour des moyens requis sur la base d'une actualisation de l'étude de dangers du site ;

CONSIDÉRANT que la Société SPUR Environnement a transmis une notice de réexamen de l'étude de dangers du site de Peyruis, comprenant une mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie requis ;

CONSIDÉRANT que les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans la notice de réexamen sont en adéquation avec les scénarios envisagés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en outre de remettre en cohérence les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents au vu de l'évolution des bases réglementaires applicables et des activités du site ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.2 Modifications apportées aux arrêtés antérieurs.....	5
Article 1.3 Nature des installations.....	5
Article 1.3.1 Activités autorisées relevant de la nomenclature des ICPE.....	5
Article 1.3.2 Situation de l'établissement et périmètre ICPE.....	6
Article 1.3.3 Consistance des installations autorisées.....	7
Article 1.3.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration.....	7
Article 1.3.5 Équipements abandonnés.....	7
Article 1.4 Incident ou accident.....	8
Article 1.4.1 Communication auprès des services de l'Etat.....	8
Article 1.4.2 Rapport d'incident ou d'accident.....	8
Article 1.5 Réglementation générale applicable.....	8
Titre 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
Article 2.1 Sources de rejets atmosphériques.....	10
Article 2.2 Odeurs.....	10
Article 2.3 Envois.....	10
Article 2.4 Brûlage.....	10
Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
Article 3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 3.2 Dispositions « sécheresse ».....	11
Article 3.3 Conception et gestion des réseaux de collecte et points de rejet.....	11
Article 3.3.1 Dispositions générales.....	11
Article 3.3.2 Points de rejet.....	12
Article 3.3.3 Caractéristiques des rejets externes.....	12
Article 3.3.4 Surveillance des effluents.....	12
Article 3.4 Isolement des réseaux de collecte avec les milieux.....	12
Article 3.5 Plans des réseaux.....	13
Article 3.6 Surveillance des effets sur la qualité des eaux souterraines.....	13
Titre 4 - Protection du cadre de vie.....	14
Article 4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	14
Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	14
Article 4.1.2 Valeurs limites d'émergence.....	14
Article 4.2 Limitation des émissions lumineuses.....	14
Article 4.3 Insertion paysagère.....	14
Titre 5 - Prévention des risques technologiques.....	15
Article 5.1 Dispositions générales.....	15
Article 5.1.1 Principes directeurs.....	15
Article 5.1.2 Mise à jour de l'étude de dangers.....	15
Article 5.2 Conception des installations.....	15
Article 5.2.1 Bâtiments et locaux.....	15
Article 5.2.2 Accès et circulation dans l'établissement.....	15
Article 5.2.2.1 : Gardiennage et contrôle des accès.....	15
Article 5.2.2.2 : Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers).....	16
Article 5.2.3 Organisation des stockages.....	16
Article 5.2.4 Installations électriques.....	16
Article 5.2.5 Protection contre la foudre.....	17
Article 5.3 Règles d'exploitation.....	17
Article 5.3.1 Consignes de sécurité.....	17
Article 5.3.2 Formation du personnel.....	17
Article 5.3.3 Rondes.....	17
Article 5.3.4 Travaux, sous-traitance, contenus des permis de travail et permis feu.....	18
Article 5.3.5 État des matières stockées.....	18
Article 5.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 5.5 Plan de défense incendie.....	19
Article 5.6 Maîtrise des sinistres.....	20
Titre 6 - Prévention et gestion des déchets.....	21
Article 6.1 Déchets admis sur le centre.....	21
Article 6.2 Origine géographique des déchets.....	21
Article 6.3 Conditions d'admission des déchets entrants.....	21
Article 6.3.1 Réception des déchets.....	21

Article 6.3.2 Information préalable.....	21
Article 6.3.3 Certificat d'acceptation préalable.....	22
Article 6.3.4 Contrôles d'admission.....	22
Article 6.3.5 Registres d'admission et de refus d'admission.....	23
Article 6.4 Conditions de stockage des déchets.....	23
Article 6.4.1 Généralités.....	23
Article 6.4.2 Stockage aérien des déchets liquides en cuves.....	23
Article 6.4.3 Stockage en récipients mobiles.....	24
Article 6.4.4 Stockage de déchets dangereux en bennes.....	24
Article 6.4.5 Aires de dépotage.....	24
Article 6.4.6 Connaissance et étiquetage des déchets.....	24
Article 6.5 Conditions de transit des déchets admis.....	24
Article 6.5.1 Mélanges de déchets dangereux et mélanges non dangereux.....	24
Article 6.5.2 Traçabilité des déchets dangereux.....	25
Article 6.5.3 Registres d'entrée et de sortie.....	25
Article 6.6 Déclaration annuelle à l'administration.....	25
Titre 7 - Dispositions finales.....	26
Article 7.1 Délais et voies de recours.....	26
Article 7.2 Publicité.....	26
Article 7.3 Exécution.....	26

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société SPUR Environnement, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Montée des Pins – CS 50057 – 13655 Rognac Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Peyruis (04310) au Parc d'activités de la Cassine, les installations détaillées dans les articles suivants (SIRET 417 573 441 00066).

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Les dispositions présentées dans les dossiers suivants doivent être respectées :

- notice de réexamen de l'étude de dangers KALIES KASE 22.041 en date du 27 septembre 2022,
- porter à connaissance du 26 novembre 2018 relatif à la mise à jour de l'activité de plateforme.

Les plans principaux figurent en annexes (plans cadastraux, plan de masse du site).

Le périmètre ICPE du site correspond à l'ensemble des parcelles listées à l'Article 1.3.2 du présent arrêté.

Article 1.2 Modifications apportées aux arrêtés antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°2007-745 du 10 avril 2007 autorisant la Société Alpes Environnement à exploiter une usine de régénération de solvants usagés sur la commune de Peyruis au Parc d'activités de la Cassine et une unité de transit / regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD),
- arrêté préfectoral n°2009-1668 du 5 août 2009 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2007-745 du 10 avril 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter une usine de régénération de solvants sur la commune de Peyruis,
- arrêté préfectoral n°2012-1474 du 28 juin 2012 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la Société Alpes Environnement située sur la commune de Peyruis exerçant les activités de régénération de solvants usagés et transit / regroupement de déchets toxiques en quantités dispersées,
- arrêté préfectoral n°2020-015-009 du 15 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires et mise à jour de la situation administrative de la Société Alpes Environnement sise à Peyruis,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2023-004-004 du 4 janvier 2023 relatif à la limitation des liquides qualifiés d'inflammables et à la surveillance des eaux souterraines pour l'établissement SPUR Environnement Peyruis.

NB : les dispositions abrogées sont soit obsolètes et donc non applicables, soit reprises ou modifiées dans le présent arrêté, soit déjà applicables au titre de la réglementation générale applicable au site.

Article 1.3 Nature des installations

Article 1.3.1 Activités autorisées relevant de la nomenclature des ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A
3550		Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe du présent arrêté.

Pour les substances et activités non recensées dans le tableau ci-dessus et relevant de la nomenclature ICPE, l'exploitant est tenu de ne pas dépasser les seuils de classement (notamment pour les rubriques n°1436, 1510, 1532, 2711, 2713, 2714, 2715 et 2716).

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

Les capacités autorisées sont précisées dans le tableau ci-après :

Catégorie	Quantité autorisée
Transit et regroupement de déchets dangereux liquides et solides	5 000 t/an, 400 t présents sur site au maximum
Transit et regroupement de déchets non dangereux	150 t présents sur site au maximum (120 t d'eaux hydrocarburées ou polluées + 30 t de déchets conditionnés)
Liquides qualifiés d'inflammables (liquides de mention H224, H225, H226 ainsi que les déchets inflammables catégorisés HP3	100 t présents sur site au maximum

Les activités autorisées sur le site sont :

- la collecte de déchets dangereux et non dangereux,
- le transit de déchets dangereux et non dangereux,
- le transvasement, le regroupement,
- le mélange de déchets de même nature issu du même producteur ou issus de producteurs différents,
- le mélange et le regroupement de déchets d'hydrocarbures, d'huiles usagées et de liquides de refroidissement en cuves,
- le mélange et le regroupement de solides imprégnés, d'emballages souillés et de déchets de type pâteux en bennes,
- la séparation de phases liquides en conditionnés et en cuves, suivant les conditions de stockage et d'exploitation définies à l'Article 5.2 et l'Article 5.3 du présent arrêté.

Article 1.3.2 Situation de l'établissement et périmètre ICPE

La superficie totale de l'établissement de Peyruis s'étend sur une surface d'environ 25 000 m², dont environ 1 140 m² de bâtiments couverts.

La parcelle concernée par l'implantation d'installations classées est à ce jour la parcelle suivante : AA 89.

Article 1.3.3 Consistance des installations autorisées

Le site comprend les aménagements suivants :

- un bâtiment, d'une superficie totale de 645 m², comprenant :
 - les locaux administratifs,
 - le bâtiment « bennes » abritant deux bennes de volume unitaire égal à 30 m³, une zone de quarantaine d'un volume de stockage maximal de 6 m³, des déchets solides et liquides conditionnés (dont liquides et solides inflammables) limités à 56 m³,
 - un atelier « DDD » (déchets dangereux diffus),
 - un local maintenance,
 - un local technique incendie,
- un bâtiment « conditionnés » d'une superficie totale de 245 m², comprenant un entreposage de déchets solides et liquides (dont liquides inflammables) conditionnés, une zone de transit et d'expédition,
- 2 cuves aériennes de 30 m³ destinées au stockage d'huiles usagées, 1 cuve aérienne de 50 m³ destinée au stockage d'eaux chargées issues notamment de nettoyages de décanteurs / débourbeurs, des stockages supplémentaires sont autorisés sous réserve du respect des différents seuils mentionnés à l'Article 1.3.1 du présent arrêté et sous réserve de la transmission d'un porter à connaissance auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- une aire de dépotage des déchets liquides,
- une fosse de rétention déportée d'un volume de 210 m³,
- une zone de stockage extérieure d'emballages vides (GRV, bidons plastiques, palettes) d'un volume maximal de 180 m³,
- un pont bascule,
- une zone de stationnement pour poids lourds en attente de chargement ou de déchargement,
- deux bassins dédiés au tamponnement des eaux pluviales et à la rétention des eaux d'incendie de volumes de 250 m³ et 450 m³,
- une zone de parking dédiée au stationnement des visiteurs et du personnel,
- des locaux administratifs au sud-ouest du site.

Article 1.3.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.3.5 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement effectif est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

Plus globalement, toute cessation d'activité de toute ou partie d'une installation doit être accompagnée d'une proposition de plan de démantèlement ou d'une justification quant à la réutilisation future des équipements / bâtiments.

Article 1.4 Incident ou accident

Article 1.4.1 Communication auprès des services de l'Etat

Tout évènement incidentel¹ (ou accidentel) susceptible d'être perçu à l'extérieur du site doit générer une information des services de l'État et en particulier lors du déclenchement d'un POI.

Cette information devra être réalisée par l'ensemble des deux modalités suivantes :

- Via une alerte téléphonique vers le SDIS, l'UD DREAL, la préfecture et la mairie
- Via la transmission de la fiche G/P (en annexe) selon la règle suivante :

Gravité /Perception	P0	P1	P2
G0	REX interne, pas besoin de fiche G/P si pas d'évolution prévisible	Transmission à DREAL, Préf, SDIS, Mairie(s)	
G1	Transmission à la DREAL		
G2			
G3			
G4			

La fiche G/P permet de synthétiser et harmoniser les informations concernant un événement en cours. Elle doit être complétée avec les éléments dont dispose l'exploitant au moment de sa rédaction. Le cas échéant, elle est mise à jour et incrémentée en fonction des nouvelles informations disponibles.

Enfin, pour tout évènement ponctuel particulier, correspondant à une situation normale d'exploitation, mais susceptible d'être perçu de manière forte hors du site, l'exploitant est invité à informer l'inspection des installations classées et le SDIS par appel téléphonique et /ou courriel s'il est en mesure d'anticiper ces perceptions.

Article 1.4.2 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes, les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Article 1.5 Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes visés ci-dessous (liste non exhaustive).

Date	Texte
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

¹ A comprendre : évènement hors condition normale d'exploitation (p.ex : un rejet programmé n'est pas un incident).

04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/12/19	Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
22/12/23	Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 2.1 Sources de rejets atmosphériques

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est recensé sur le site. Aucun rejet canalisé n'est en conséquence autorisé.

Article 2.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.3 Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.4 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal
			Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau public d'eau potable	Peyruis	X : 937298 Y : 6331623	10	500

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la cohérence de sa consommation au regard de son activité.

Chaque opération exceptionnellement consommatrice d'eau devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées.

Aucun prélèvement n'est réalisé dans le milieu naturel.

Le raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 3.2 Dispositions « sécheresse »

Le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse est fixé notamment par les arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux selon la zone de gestion où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages.

L'exploitant devra effectuer les opérations exceptionnellement consommatrices d'eau hors des périodes de sécheresse, sauf à justifier que la quantité d'eau prélevée ou consommée est compatible avec la situation de sécheresse et que le report hors période sécheresse est impossible.

Un bilan des prélèvements et des consommations est tenu à jour à fréquence hebdomadaire dès le déclenchement du stade « alerte ».

Article 3.3 Conception et gestion des réseaux de collecte et points de rejet

Article 3.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le seul rejet d'effluents liquides de l'établissement est celui des eaux pluviales.

Article 3.3.2 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1		Eaux pluviales provenant des toitures, eaux pluviales provenant des voiries et des parkings	Réseau d'eaux pluviales communal	Bassin d'infiltration ZI la Cassine	Raccordement après traitement par séparateur d'hydrocarbures et passage dans un bassin d'observation

Article 3.3.3 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales issues des toitures, des parkings et voiries, après passage par le séparateur d'hydrocarbures et le bassin d'observation, respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au réseau d'eaux pluviales communal).

Point de rejet référencé n° 2

- Température maximale : 30°C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	35
DBO5	1313	30
DCO	1314	125
Azote global	1551	30
Phosphore	1350	10
Hydrocarbures totaux	7009	10

Article 3.3.4 Surveillance des effluents

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées précédemment, des mesures d'autosurveillance sont réalisées à chaque rejet vers le réseau d'eaux pluviales. Les mesures sont réalisées sur la base d'un prélèvement instantané d'une durée minimale représentative.

Article 3.4 Isolement des réseaux de collecte avec les milieux

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site doit être équipé de bassins de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible est en permanence de 300 m³ au minimum.

Article 3.5 **Plans des réseaux**

Des schémas de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantations des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages de traitement internes avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3.6 **Surveillance des effets sur la qualité des eaux souterraines**

Afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines, des analyses sont effectuées à fréquence semestrielle, sur la base d'un réseau de deux piézomètres dont les emplacements peuvent être justifiés par l'exploitant. Les emplacements des piézomètres existants sont représentés en annexe 4 du présent arrêté.

Les paramètres mesurés sont à minima les suivants : pH, COT, hydrocarbures, indice phénol, conductivité, potentiel rédox.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.1 Limitation des niveaux de bruit

L'exploitant devra se conformer à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ou à tout arrêté s'y substituant.

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.2 Limitation des émissions lumineuses

L'exploitant veillera à limiter au maximum ses émissions lumineuses, notamment en période nocturne. Seules les émissions lumineuses nécessaires à l'activité (circulation, signalement de dangers, etc.) devront être maintenues.

Article 4.3 Insertion paysagère

L'exploitant veillera, lors de toute modification ou travaux sur site, lié ou non à une installation classée, à garantir une insertion paysagère correcte.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 Dispositions générales

Article 5.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

En particulier, pour la maîtrise des risques d'incendie, les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci. Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie.

De manière générale, l'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 5.1.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Article 5.2 Conception des installations

Article 5.2.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 5.2.2 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables) pour les moyens d'intervention.

Article 5.2.2.1 :Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir accès libre aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 5.2.2.2: Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 5.2.3 Organisation des stockages

Les stockages de déchets au sein des bâtiments « conditionnés », « bennes » et « atelier Déchets Diffus Dangereux » sont organisés conformément aux descriptifs mentionnés dans l'étude de dangers de l'établissement. En particulier, les surfaces et hauteurs de stockage retenues pour la modélisation des flux thermiques sont respectées.

Le stockage extérieur de contenants vides respecte également la hauteur et la surface maximales définies dans l'étude de dangers.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 5.2.4 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les équipements importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 5.2.5 Protection contre la foudre

Le centre de transit et de tri de déchets dangereux et ses installations annexes sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 5.3 Règles d'exploitation

Article 5.3.1 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 5.3.2 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Article 5.3.3 Rondes

L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Article 5.3.4 Travaux, sous-traitance, contenus des permis de travail et permis feu

Les travaux à risque font l'objet d'un permis d'intervention ou d'un permis feu qui rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention nécessaires (vérifications d'atmosphère, mise en sécurité d'installations...)
- les moyens de protection à mettre en œuvre (notamment EPI).
- les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. Cette vérification doit être enregistrée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure que l'intervention n'affecte pas la sécurité des installations, et s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité est intégralement restaurée.

Tout appel à une société extérieure en tant que sous-traitant fait l'objet d'une procédure formalisée traitant des critères de sélection, d'habilitation, de contrôle et de révocation des entreprises et des intervenants, ainsi que des modalités d'accueil, de formation des intervenants.

Article 5.3.5 État des matières stockées

L'exploitant dispose d'un état des matières stockées conforme aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement et est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Article 5.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en cohérence avec l'étude de dangers de l'établissement, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance avec des consignes d'appels,
- un système d'extinction équipant au minima les bâtiments « DDD », « bennes » et « conditionnés » et asservi à la détection automatique d'incendie,
- trois poteaux incendie dans les limites de propriété de l'établissement, munis de raccords normalisés étant en mesure de fournir un débit global de 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant deux heures,
- trois robinets d'incendie armés (RIA) et un poste d'incendie additivé (PIA) avec sa réserve d'émulseur associé, positionné stratégiquement par rapport aux zones de stockage de liquides inflammables,

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles.

Les poteaux incendie de l'établissement font l'objet d'un contrôle annuel. Ce contrôle intègre notamment la mesure de la pression statique et du débit disponible sous une pression de 1 bar. Outre les contrôles réalisés individuellement pour chaque poteau, l'exploitant réalise également des mesures aux poteaux en fonctionnement simultané. Les résultats des contrôles sont transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence.

L'exploitant s'assure de la pérennité de l'émulseur associé au poste d'incendie additivé.

Article 5.5 Plan de défense incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Article 5.6

Maîtrise des sinistres

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1 Déchets admis sur le centre

Les catégories de déchets suivantes ne sont pas autorisées à être admises sur l'établissement :

- déchets radioactifs,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- déchets biologiquement contaminés,
- déchets d'explosifs,
- cadavres d'animaux,
- déchets végétaux,
- déchets contenant des traces de PCB-PCT (>50 ppm).

Article 6.2 Origine géographique des déchets

Les déchets reçus sur l'établissement de Peyruis doivent respecter les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

L'ensemble des déchets proviendra des départements suivants :

- Alpes-de-Haute-Provence (04),
- Hautes-Alpes (05),
- Bouches-du-Rhône (13),
- Var (83),
- Vaucluse (84).

Article 6.3 Conditions d'admission des déchets entrants

Article 6.3.1 Réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Avant d'accepter la prise en charge d'un déchet, l'exploitant s'assure qu'il dispose d'un centre d'élimination autorisé au titre de la réglementation des installations classées, capable de le détruire et que ses caractéristiques sont compatibles avec les dispositions matérielles du centre de transit.

Article 6.3.2 Information préalable

Avant d'admettre les déchets conditionnés dans son installation, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchets :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la nature du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis dans l'établissement (informations concernant le processus de production du déchet, description et caractéristiques des matières premières et des produits, composition

dont notamment les principaux constituants physiques et chimiques, apparence du déchet, propriétés de danger du déchet),

- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement,
- les analyses des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du Code de l'environnement pour les huiles usagées,
- les résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Au vu de cette information préalable, l'exploitant peut demander des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Article 6.3.3 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à réceptionner le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable et ses références sont rappelées à chaque livraison de déchet à un centre d'élimination. Des dispositions simplifiées d'acceptation peuvent être mises en place pour certaines catégories de déchets, notamment pour les déchets solides.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 6.3.4 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification administrative :
 - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ou d'une information préalable (dans le cas où le certificat d'acceptation préalable est délivré à réception),
 - le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi des déchets électronique établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement,
- d'une pesée du chargement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission.

Chaque récipient (fût, bidon, conteneur) comporte une étiquette qui précise le nom du producteur ainsi que la nature du déchet et ses principales caractéristiques.

En cas de déchets « douteux » ou en cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et des règles d'admission dans l'installation, l'exploitant peut refuser d'accueillir le déchet sur son site et celui-ci est soit retourné au producteur avec notification du motif de refus, soit acheminé dans les plus brefs délais vers le centre de traitement approprié. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 6.3.5 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et les identité et coordonnées du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis à l'Article 6.3.4 du présent arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées par l'exploitant ou par un tiers, en cas de doute sur la nature et la caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, (lorsque les caractéristiques physico-chimiques du déchet le permettent). L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Article 6.4 Conditions de stockage des déchets

Article 6.4.1 Généralités

Les déchets liquides sont acheminés sur le centre, conditionnés en bidons, fûts ou conteneurs, ou en vrac.

Les déchets liquides en vrac sont apportés sur le site par véhicules citernes et transvasés dans les cuves aériennes visées à l'Article 1.3.3 du présent arrêté.

Toutes les activités de réception, stockage, regroupement de déchets exercées sur le centre sont effectuées dans des bâtiments couverts et fermés.

Les matériaux constitutifs des cuves, bidons, conteneurs, fûts contenant les déchets sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Article 6.4.2 Stockage aérien des déchets liquides en cuves

Les cuves de stockage sont munies d'un dispositif d'indication de niveau permettant de connaître le niveau de remplissage de la cuve. L'exploitant met en place une consigne permettant de s'assurer que les opérateurs chargés du dépotage connaissent le niveau de remplissage de la cuve.

Un dispositif permettant de couper l'opération de remplissage de la cuve en cas de débordement est installé sur chaque cuve.

Article 6.4.3 Stockage en récipients mobiles

Aucun récipient plein n'est entreposé à l'extérieur des locaux de stockage.

Avant mise en dépôt, l'exploitant vérifie l'étanchéité de chaque colis et de son organe de fermeture. Il s'assure que la pression susceptible d'être atteinte pendant la durée du stockage ne modifie pas l'étanchéité du récipient.

Les diverses catégories de déchets sont stockées dans des cuvettes de rétention distinctes afin de séparer les acides, les bases et les liquides inflammables.

La durée du stockage des récipients mobiles ne dépasse pas 90 jours.

Les opérations de transvasement et de regroupement s'effectuent sur une surface étanche et en rétention.

Article 6.4.4 Stockage de déchets dangereux en bennes

Le transit et le regroupement des déchets de type pâteux, de solides imprégnés, d'emballages souillés, etc. sont autorisés sur le site. Ces déchets sont stockés dans deux bennes étanches d'un volume unitaire de 30 m³ placées sur une aire d'entreposage.

Les opérations de transfert de ces déchets dangereux sont effectuées sur une surface étanche formant cuvette de rétention.

Article 6.4.5 Aires de dépotage

Toutes les aires de dépotage sont constituées d'un revêtement étanche et disposent d'une rétention. Elles sont correctement entretenues et nettoyées.

Les matériels de transvasement doivent être compatibles avec la nature des déchets véhiculés.

Article 6.4.6 Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Article 6.5 Conditions de transit des déchets admis

Article 6.5.1 Mélanges de déchets dangereux et mélanges non dangereux

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges prévus au premier alinéa de l'article L.541-7-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant établit un registre comprenant les éléments suivants :

- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstract Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux,

- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles (MTD), ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
- les procédures mises en place pour éviter soit un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les MTD ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés,
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

Ce registre est tenu en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5.2 Traçabilité des déchets dangereux

Lors des opérations de déconditionnement, regroupement ou mélange pour lesquelles la traçabilité des détenteurs initiaux n'est plus assurée, l'exploitant devient producteur du déchet produit et doit se conformer aux dispositions classiques en termes de gestion des déchets dangereux, et notamment émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux sur le système de gestion électronique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021.

Article 6.5.3 Registres d'entrée et de sortie

Chaque opération de réception, de production ou d'expédition de déchets fait l'objet d'un enregistrement sur le registre national des déchets conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Les données constitutives du registre sont transmises électroniquement selon les modalités définies au même article.

La transmission de bordereaux de suivi des déchets dangereux visée à l'Article 6.5.2 du présent arrêté vaut transmission au registre national des déchets.

Article 6.6 Déclaration annuelle à l'administration

L'exploitant procède chaque année à la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe III de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (pour les activités de transit ou de regroupement y compris le tri des déchets dangereux).

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Le service de l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

De plus, un recours gracieux peut être exercé conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement.

Article 7.2 Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

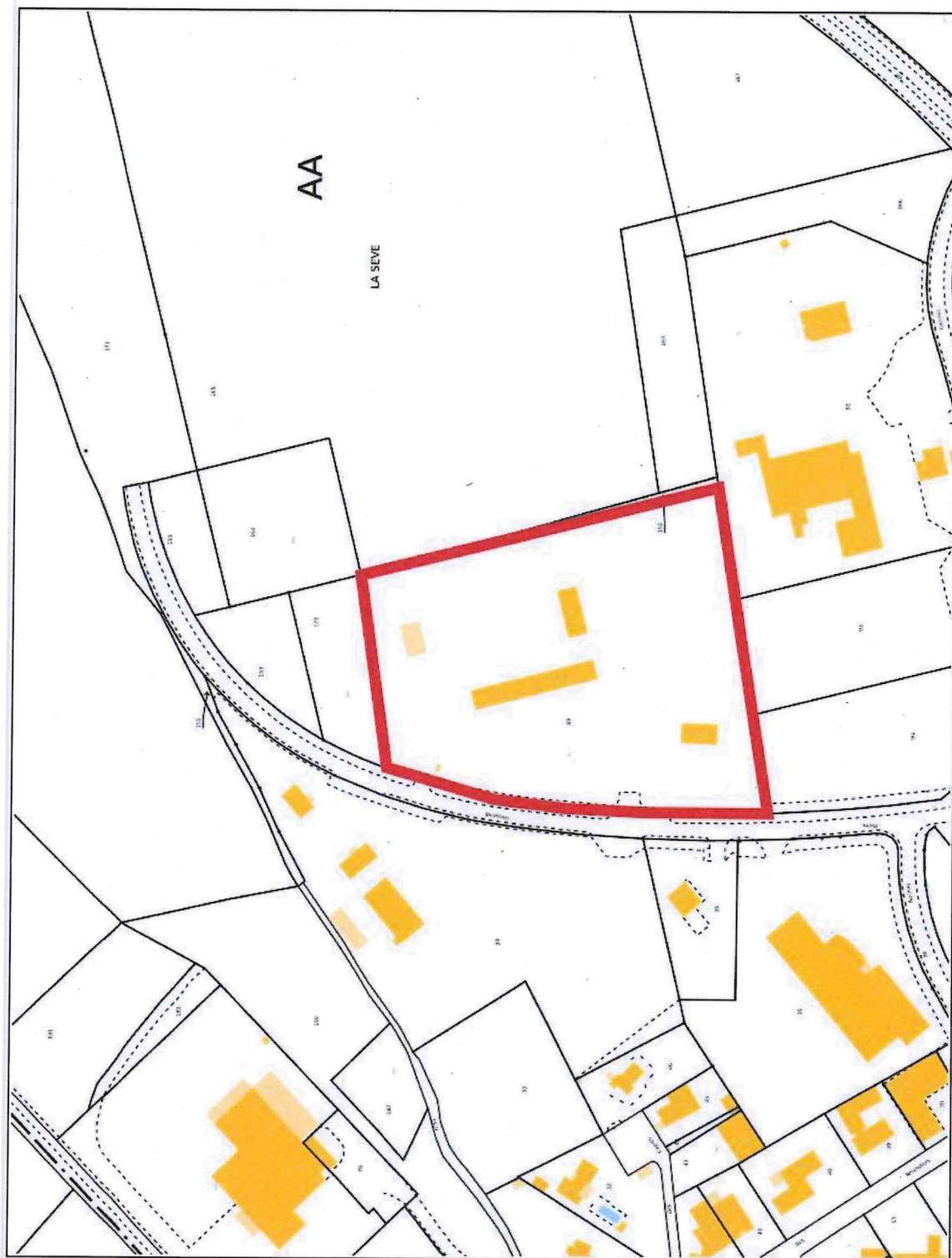
Article 7.3 Exécution

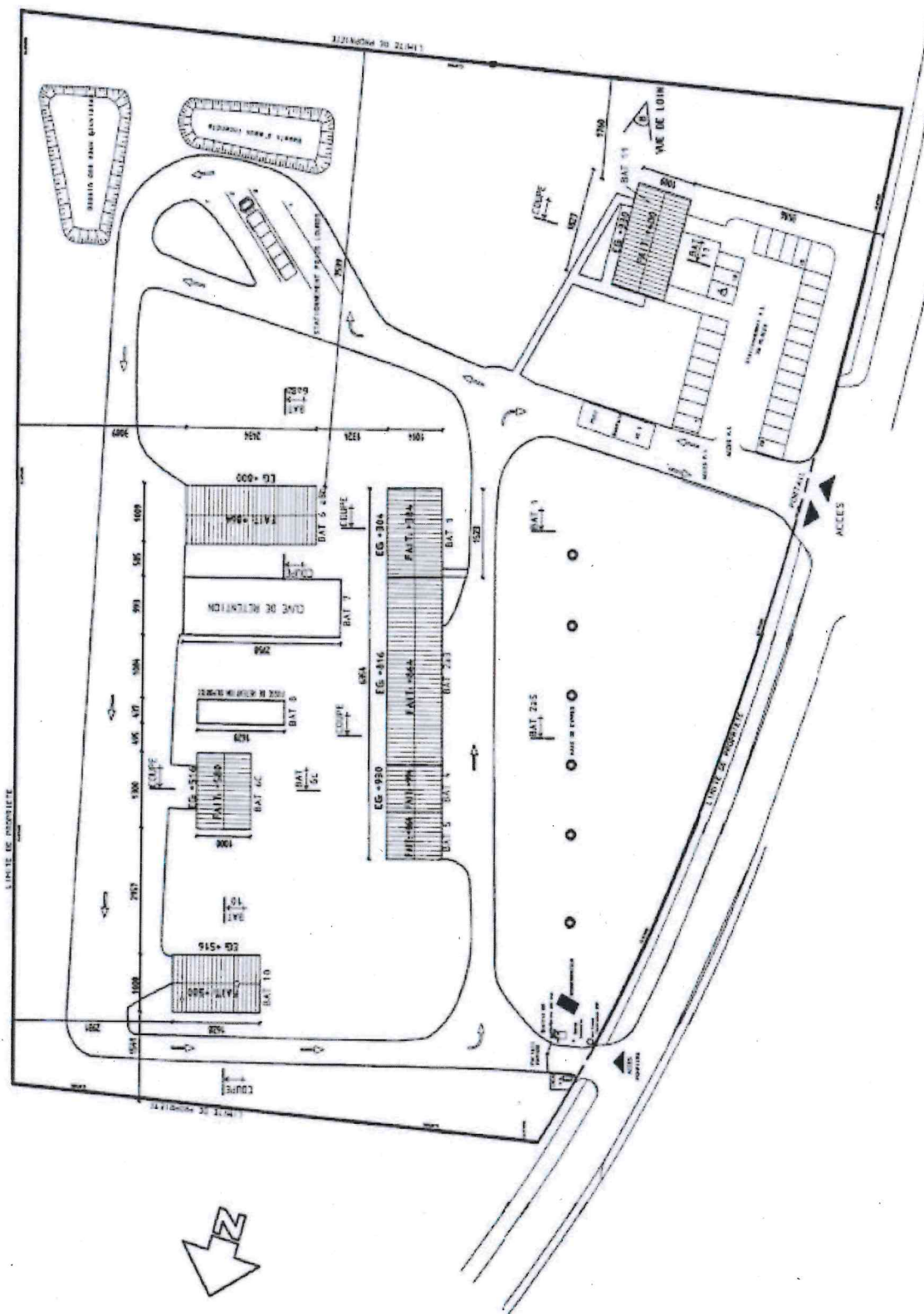
La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Peyruis, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Chloé DEMEULENAERE

ANNEXE 1 – Plan cadastral et plan de masse de l'établissement SPUR Environnement Peyruis





ANNEXE 2 – Liste complète des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Classement
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)	< 100 t	NC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Stockage de matières et produits combustibles en quantité inférieure à 500 t	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes < 1 000 m³	NC
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	< 100 m³	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	< 100 m²	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	< 100 m³	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	< 250 m³	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Classement
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	Huiles de friture < 100 m ³	NC
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	5 000 t/an 2 500 t maximum présents sur le site	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	5 000 t/an 2 500 t maximum présents sur le site	A

ANNEXE 3 – Fiche Gravité / Perception

Message d'information sur accident / incident – Fiche G/P			
Nom et localisation de l'établissement :			
①	Date et heure du message : / / à h		Révision de la fiche : n°
	Date évènement : / / Heure (de découverte) : h		Commune :
②	Classement de l'accident /incident : G / P		Indice d'évolution : A B C
	<i>(en fonction de l'échelle définie en page 2)</i>		
1 – APPELS TELEPHONIQUE CODIS ET AUTORITES :		2 – TRANSMISSION DE LA FICHE G/P	
<i>(sauf si info DREAL uniquement)</i>			
	Destinataires	Téléphone	Contact téléphonique
	CODIS/COSSIM		☐ oui ☐ non répondu ☐ NC
③	DREAL UD (h. bureau)		☐ oui ☐ non répondu ☐ NC
	SPR (astreinte)	06.26.57.63.19	☐ oui ☐ non répondu ☐ NC
	Préfet (Cabinet)		☐ oui ☐ non répondu ☐ NC
	Mairie(s)		☐ oui ☐ non répondu ☐ NC
	SIRACEDPC/SIDPC		
	DDTM		
	PREMAR		
	Autre(s) :		
④	Déclenchement du POI, PSI ou autre plan d'urgence interne :		Unité concernée :
	☐ Non ☐ Oui, précisez : ☐ POI ☐ PSI ☐ Autre : Heure déclenchement : h N° scenario POI/PSI :		Si canalisation de transport : Fluide : Diamètre : Commune : Point kilométrique :
<i>A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche</i>			
ÉVÉNEMENT			
• Produit implique : Nom : N° CAS : Quantité (unité de mesure) :		• Nature : ☐ liquide ☐ gaz ☐ solide	
		• Substance : ☐ SEVESO ☐ Explosive ☐ >5 % du seuil haut SEVESO	
DÉTAILS, DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT			
☐ Explosion ☐ Fuite ☐ Incendie ☐ Torche ☐ Autre : ⇒ décrire factuellement l'évènement, équipement(s) impliqué(s), circonstances,...			
⑤	PREMIÈRES MESURES PRISES		
	Risques associés a l'évènement : ☐ Explosion ☐ Pollution ☐ Radiologique ☐ Thermique ☐ Toxique ⇒ préciser les mesures d'exploitation, mesures de lutte contre le sinistre et ses impacts, périmètre sécurité, mesures antipollution, surveillance,...		
Personnes présentes sur site : ☐ Évacuation ☐ Confinement Nb de personnes concernées :			
ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION			

➔ (décrire la situation, son, développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche,...)

CONSÉQUENCES

Humaines

- ☐ Non
☐ Oui
☐ En cours d'évaluation

- ☐ Non
☐ Oui
☐ En cours d'évaluation

Environnementales

- ☐ Milieu(x) pollué(s) :

- Surface (ha) :
 ▪ et/ou linéaire (km) :

Rejet à la torche :

- ☐ Non
☐ Oui

Durée totale :

Échelle de classement G/P de l'accident ou incident – Indices d'évolution

Niveau de Gravité - G :

- ☐ **G 0 : Opération normale d'exploitation**
- ☐ **G 1 : Incident mineur d'exploitation**
 Sans conséquence sur le personnel
 Peu de potentialité de risque
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement
 Peu de dégâts matériels
- ☐ **G 2 : Accident notable d'exploitation**
 Importante potentialité de risque
 et/ou avec conséquence sur le personnel
 et/ou avec conséquence sur l'environnement
 et/ou avec conséquence sur le matériel
- ☐ **G 3 : Accident grave d'exploitation**
 Avec conséquence sur le personnel
 et/ou l'environnement
 et/ou le matériel
- ☐ **G 4 : Accident majeur**
 Avec conséquences
 ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

Niveau de Perception - P :

- ☐ **P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site**
- ☐ **P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site**
- ☐ **P 2 : Forte perception à l'extérieur**
 ▪ Type de perception extérieure réelle ou attendue :
- ☐ Olfactive ☐ Sonore ☐ Visuelle
☐ Autre :

Indice d'évolution

- ☐ **A** : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible
- ☐ **B** : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site
- ☐ **C** : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site

COORDONNÉES DU CONTACT

Nom :

Fonction :

N° téléphone direct :

N° à joindre
 Cellule de crise exploitant :

ANNEXE 4 – Localisation des piézomètres du site

